

comité central; il y est dit que ce comité comprendra des représentants des quatre principales nations et le Directeur général, mais que ce dernier n'aura pas droit de vote. Qu'arrivera-t-il s'il y a partage égal des voix sur une ou plusieurs questions?

Mention est faite des comités techniques au paragraphe 6 de l'article III. J'imagine qu'il s'agit de comités du génie composés d'hommes capables de tracer et de construire des chemins de fer, c'est-à-dire d'ingénieurs spécialisés dans ce domaine, et peut-être aussi d'électriciens. Chacun des Etats qui sont membres de l'organisme jouit-il du privilège de fournir ses propres ingénieurs dans ces divers domaines techniques en vue d'aider à la reconstruction? Je crois que cela comprend tous les renseignements que je désirais demander.

M. CLAXTON: L'honorable député de Davenport a d'abord posé une question sur le premier article de l'accord.

M. MacNICOL: L'article 2, paragraphe 1.

M. CLAXTON: Je crois que c'est plutôt l'article 1, paragraphe 1 car l'honorable député a fait allusion au pouvoir qui a été conféré à l'Administration de faire l'acquisition de biens et il a demandé de quel genre de biens il s'agissait. Il convient de se rappeler qu'en vertu de cet accord, l'UNRRA est constituée en une sorte de société ou d'association internationale et que l'Administration doit se procurer le plus avantageusement possible les approvisionnements nécessaires au moyen des fonds et des contributions mis à sa disposition par les gouvernements membres par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes. J'ajouterai en passant que les résolutions financières prévoient que les gouvernements membres seront appelés à fournir au moins 10 p. 100 de leur contribution en monnaie à cours libre susceptible d'être dépensée hors de leur territoire, mais que l'équivalent du reste de leur contribution peut être acquitté sous forme de denrées produites dans le pays. Par la suite, cependant, les marchandises, qu'elles aient été fournies au lieu d'une contribution en espèces ou qu'elles aient été achetées par l'Administration, deviendront la propriété de cette dernière qui décidera de leur affectation, de sorte que tous les approvisionnements de secours acquis par l'UNRRA appartiendront à l'Administration et seront distribués par elles conformément à la ligne de conduite déterminée par le conseil. Voilà la raison d'être de cette disposition de l'accord.

M. MacNICOL: A-t-elle trait à l'achat de terrains ou d'édifices?

M. CLAXTON: On n'a l'intention d'acheter de terrains nulle part. Il se peut, toutefois, que dans un pays occupé, l'Administration soit obligée d'acquérir des abris pour les personnes sans foyer, des magasins ou quelque chose du genre, mais on n'a nullement l'intention d'acheter quoi que ce soit de permanent. On se propose de distribuer des secours et d'effectuer le rétablissement dans la mesure où il contribuera à fournir des secours.

En second lieu, l'honorable député de Davenport a demandé si Malte recevrait des secours en vertu de l'accord et il a fait allusion à l'article I, paragraphe 2, alinéa a de l'accord. A mon sens, Malte ne remplit pas les conditions prévues par l'accord, car, grâce à Dieu et grâce au courage héroïque de ses défenseurs, cette île n'a jamais été occupée par l'ennemi et par conséquent, ne sera jamais territoire libéré, tandis que l'accord ne prévoit de secours que pour les territoires ainsi libérés. Il existe, toutefois, une autre raison pour laquelle Malte n'a pas droit à des secours et cette raison vaut peut-être dans le cas de l'Egypte que l'honorable député a également mentionnée. En vertu de la résolution financière n° 14, adoptée par le Conseil, cette raison se trouve exprimée dans l'article 16, ainsi conçu:

L'Administration aura pour ligne de conduite de ne pas épuiser ses ressources disponibles pour les secours et le rétablissement de toute région dont le Gouvernement est en mesure de payer avec les disponibilités voulues en change étranger.

C'est le gouvernement britannique qui administre Malte et le gouvernement anglais est non seulement en mesure de payer mais il fournit aussi dans une grande mesure les ressources à l'UNRRA. Ainsi, sous ces deux chefs, Malte n'est pas admissible, et sous le second chef, l'Egypte ne l'est pas non plus, bien que le cas de l'Egypte ne soit pas aussi clair, peut-être, à cause de sa situation spéciale vis-à-vis de la Grande-Bretagne. Toutefois, il me semble que l'Egypte devrait être considérée comme pays contributeur.

La deuxième question se rapportait à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article I, et, à ce sujet, l'honorable député a demandé quels seraient les achats de l'UNRRA. Je crois que j'ai déjà répondu à la question. En fin de compte, l'UNRRA achètera toutes les denrées qu'elle donnera en secours, bien que dans la plupart des cas, elle doive être ravitaillée en nature dans une proportion équivalente aux sommes contribuées.

M. MacNICOL: Et les aliments?

M. CLAXTON: Oui. Quant aux denrées et services qui seront offerts aux fins de se-